

Arrêt

n° 253 611 du 29 avril 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres N. COHEN et L. DIAGRE
Rue du Marché au Charbon, 83
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 10 décembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 14 mars 2018, le requérant, bénéficiaire du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie, a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 14 juin 2018.

1.2 Le 8 mai 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), pour exercer une activité salariée ou non salariée en Belgique (annexe 41bis).

1.3 Le 6 février 2019, la partie défenderesse a demandé à la commune de Forest de notifier une annexe 44 au requérant « en précisant les documents manquants (Permis de travail B ou carte professionnelle en cours de validité) ». Le courrier mentionne que « [c]ette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours ».

1.4 Le 10 décembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans à l'encontre du requérant.

1.5 L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui a été notifiée au requérant le 11 décembre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

L'intéressé a été radié le 06/02/2019 par la commune de [F]orest pour perte de séjour.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 16/09/2020 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Attendu que les faits sont de nature à perturber gravement la sécurité publique et révéleraient dans le chef de leur auteur une personnalité peu respectueuse de l'intégrité physique d'autrui et ce au regard des conséquences particulièrement dommageables pour la santé des consommateurs de cannabis.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé .

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Art 74/11

Selon son dossier carcéral, l'intéressé serait visité par des membres de sa famille à savoir son épouse, et deux enfants[.] La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement[.]

En plus, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine[.]

Conclusion:

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 16/09/2020 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Attendu que les faits sont de nature à perturber gravement la sécurité publique et révéleraient dans le chef de leur auteur une personnalité peu respectueuse de l'intégrité physique d'autrui et ce au regard des conséquences particulièrement dommageables pour la santé des consommateurs de cannabis.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public[.]

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

1.6 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.4, dans son arrêt n° 253 610 du 29 avril 2021.

2. Discussion

Le Conseil observe qu'il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que l'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 10 décembre 2020 – lequel a été annulé par le Conseil par un arrêt n° 253 610 prononcé le 29 avril 2021, ainsi qu'il a été rappelé au point 1.6 du présent arrêt – en indiquant que « *La décision d'éloignement du 10/12/2020 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que l'interdiction d'entrée attaquée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire susmentionné, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, la décision attaquée, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui a été annulé par le Conseil, il s'impose de l'annuler également.

Interrogées à ce sujet lors de l'audience du 10 mars 2021, la partie requérante précise qu'il y aurait une annulation automatique de cette dernière, au vu de la connexité entre ces deux décisions. La partie défenderesse ne fait rien valoir.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'interdiction d'entrée, prise le 10 décembre 2020, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT